

CDO84 MK - Secrétaire administrative département du Vaucluse

De: CDOMK84 <cdo84=ordremk.fr@mail251.sea51.mcsv.net> de la part de CDOMK84 <cdo84@ordremk.fr>
Envoyé: mardi 22 mai 2018 14:15
À: CDO84 MK - Secrétaire administrative département du Vaucluse
Objet: [Test] Point info #18 04 / Avenant 5 - Bonne pratique - RPA : accessibilité

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Catégories: COMMUNICATION



Ordre des masseurs kinésithérapeute

Conseil Départemental de Vaucluse

POINT INFO # 18-04

Destinataires : Masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse

NOUVEAUTE : RPA ou Registre Public d'Accessibilité

Obligation légale et démarchage abusif

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est à l'origine de la réglementation sur l'accessibilité des établissements et des installations recevant du public.

Petit Rappel : Depuis le 1er janvier 2007, tout nouveau cabinet médical ou tout nouvel immeuble comprenant un cabinet médical doit répondre à ces exigences. Comme nous vous l'avons déjà rappelé.

Depuis 2015, pour les cabinets existants, le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé, dit Ad'AP (liste de travaux programmés pour mise aux normes avec ou sans demande de dérogations), **ou le cas échéant d'une déclaration de conformité aux normes de votre cabinet**, sont une étape **obligatoire**.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité devra être mis à disposition du public par tous les établissements recevant du public (ERP). Ce registre vise à préciser les dispositions prises permettant aux personnes, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations fournies par votre cabinet.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et

leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

Références : Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du Registre Public d'Accessibilité.

ATTENTION VIGILANCE

Vous trouverez ci-dessous un lien vers un site gouvernemental concernant le démarchage dont fait l'objet le registre public d'accessibilité.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Ce lien prodigue des conseils afin de vous protéger de malversations et vous propose en bas de page un document officiel sur le registre d'accessibilité nommé « DMA, "Registre public d'accessibilité : guide d'aide à la constitution pour les établissements recevant du public", 2017 (format - 1.14 Mo) –Guide pratique pour mettre en place le registre public d'accessibilité, obligatoire dans un ERP », un modèle de fiche de synthèse et son tutoriel.

Diffusion des bonnes pratiques

Information et publicité

Un guide de bonnes pratiques sur l'information et la publicité est à votre disposition sur le site :

<http://www.ordremk.fr/je-suis-kinesitherapeute/exercice/cotiser-a-lordre/guide-des-bonnes-pratiques>



Veillez trouver le lien vers **l'avis du CNOMK relatif aux diplômes, titres et spécificités**. Il vous permet de mieux appréhender la démarche vous permettant d'enregistrer auprès de notre institution vos compétences complémentaires. Cet enregistrement vous permet ensuite de noter ces diplômes, titres ou spécificités d'exercice sur les supports tels que vos documents professionnels, les annuaires à usage

Avenant n°5 à la convention nationale

Cet avenant vise à écraser tous les textes précédents, de la convention de 2007 jusqu'à l'avenant 4, pour ne laisser plus qu'un seul texte de référence opposable.

Signé par un syndicat, il sera mis en place dès le 1er juillet 2018 compte tenu des délais incompressibles administratifs. Il réinstalle la notion de régulation à l'installation afin de mieux encadrer la répartition des professionnels sur notre territoire et favoriser un meilleur accès aux soins.

L'Ordre, à ce jour, n'a pas connaissance de la cartographie de zonage, celle-ci doit faire l'objet d'un arrêté dans un premier temps national puis régional, publié par les ARS courant 2018, après que les URPS et les Commissions Paritaires Régionales aient été consultées. Ces arrêtés définitifs pourront être publiés à des dates différentes selon les régions.

A ce jour aucune cartographie définitive n'est disponible. Pour toute question, contactez vos syndicats.

Le texte officiel de l'avenant 5 est consultable sur le

du public, votre plaque professionnelle ou la plaque supplémentaire venant préciser les spécificités de votre cabinet conformément au code de déontologie et au guide de bonnes pratiques présenté ci dessus.

<http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2017/05/AVIS-CNO-n2017-01.pdf>

site d'AMELI nous vous invitons à le consulter pour prendre connaissance de toutes les nouvelles mesures mises en place dès le 1er juillet 2018.

<https://www.ameli.fr/cotes-d-armor/masseur-kinesitherapeute/textes-reference/convention/avenants>

*Copyright © *2018* *CDOMK84*, All rights reserved.*

Vous recevez cet email en qualité de masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre de votre profession, dans le département de Vaucluse.

Want to change how you receive these emails?
You can update [your preferences](#) or [unsubscribe from this list](#).

This email was sent to cdo84@ordremk.fr
[why did I get this?](#) [unsubscribe from this list](#) [update subscription preferences](#)

|LIST:ADDRESSLINE|

The MailChimp logo is displayed in a grey rounded rectangle. The text "MailChimp" is written in a white, cursive script font.